

CONVENTION PORTANT ETABLISSEMENT DU FORUM DES ILES DU PACIFIQUE

Les gouvernements de l’Australie, des Iles Cook, des Etats Fédérés de Micronésie, des Iles Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Niue, de Palau, de la Papouasie Nouvelle-Guinée, de la République des Iles Marshall, des Iles Samoa, des Iles Salomon, de Tonga, de Tuvalu et de Vanuatu ;

Croyant que la région du Pacifique peut être, devrait être et sera une région de paix, d’harmonie, de sécurité et de prospérité économique, dont les peuples peuvent tous mener librement et dignement leur vie ;

Prisant la diversité du Pacifique et cherchant un avenir dans lequel ses cultures, ses traditions et ses croyances religieuses sont appréciées, honorées et développées ;

Cherchant une région du Pacifique qui soit respectée pour la qualité de sa gouvernance, la gestion durable de ses ressources, l’entière observance des valeurs démocratiques et pour sa défense et sa promotion des droits humains ;

Déterminés à travailler en partenariat les uns avec les autres et avec d’autres au delà de notre région pour parvenir à nos buts communs de croissance économique, de développement durable, de bonne gouvernance et de sécurité ;

Désirant avancer ces objectifs par le renforcement et l’approfondissement des liens entre les pays de la région, notamment par l’élaboration et la mise en oeuvre du Plan Pacifique ;

Souhaitant formellement établir le Forum des Iles du Pacifique en tant qu’organisation internationale proprement dite et mieux pourvoir à son objet et son fonctionnement ;

Affirmant le principe de l’égalité de tous ses membres ;

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

Le Forum des Iles du Pacifique

1. Le Forum des Iles du Pacifique (ci-après dénommé “le Forum”) est, par les présentes, établi en tant qu’organisation internationale.
2. Le Forum comprend l’Australie, les Iles Cook, les Iles Fidji, Nauru, la Nouvelle-Zélande, les Samoa et Tonga, en tant que membres fondateurs du Forum, ainsi que les Etats Fédérés de Micronésie, Kiribati, Niue, Palau, la Papouasie Nouvelle-Guinée, la République des Iles Marshall, les Iles Salomon, Tuvalu et Vanuatu ; et tous autres états qui pourront être admis comme membres du Forum sur approbation des Dirigeants du Forum et conformément à l’Article XI.
3. Les territoires dans la région des îles du Pacifique pourront être admis au titre de membres associés du Forum, si une demande en ce sens est approuvée par les Dirigeants du Forum. Les critères d’admission des membres associés, et la nature et la portée des droits et des obligations de tels membres, seront définis ponctuellement par les Dirigeants du Forum.
4. Les Dirigeants du Forum pourront, selon qu’ils jugent opportun, inviter d’autres territoires et des organisations inter-gouvernementales qui comptent parmi leurs membres un grand nombre de membres du Forum, à être des observateurs du Forum. Les droits auxquels les observateurs pourront prétendre seront décidés par les Dirigeants du Forum ponctuellement.

ARTICLE II

Objet

Le Forum a pour objet de renforcer la coopération et l’intégration régionales, notamment par la mise en commun des moyens régionaux de gouvernance et l’harmonisation des politiques de façon à faire avancer les objectifs communs des membres du Forum, à savoir la croissance économique, le développement durable, la bonne gouvernance et la sécurité.

ARTICLE III

Sommet des Dirigeants du Forum

1. Le Sommet des Dirigeants du Forum constitue l'organe suprême de prise de décision du Forum.
2. Le Sommet des Dirigeants du Forum se tient tous les ans. Les Dirigeants du Forum nomment l'un des leurs pour assurer la présidence à chaque sommet annuel (ci-après dénommé "le président du Forum"). Celui-ci occupe la charge de président du Forum jusqu'au Sommet annuel suivant. Le lieu, l'ordre du jour et le règlement intérieur du Sommet des Dirigeants du Forum sont arrêtés ponctuellement par les Dirigeants du Forum.
3. En sus du Sommet annuel, les Dirigeants du Forum pourront convoquer des réunions particulières à tout moment selon qu'ils jugent utile.

ARTICLE IV

Etablissement du Secrétariat du Forum des Iles du Pacifique

1. Le Forum est doté d'un secrétariat appelé le Secrétariat du Forum des Iles du Pacifique (ci-après dénommé "le Secrétariat").
2. Le siège du Secrétariat est sis à Suva.

ARTICLE V

Comité des Hauts Responsables du Forum des Iles du Pacifique

1. Le Forum est doté d'un comité directeur appelé le Comité des Hauts Responsables du Forum des Iles du Pacifique (ci-après dénommé "le Comité").
2. Le Comité est composé d'un représentant de chaque membre du Forum.

3. Les pouvoirs et fonctions du Comité consistent à donner des directives de politique générales au Secrétariat et à présenter des rapports et des recommandations aux Dirigeants du Forum. Le Comité est notamment chargé :
 - a) d'approuver, de rejeter ou d'amender le programme de travail et le budget annuels du Secrétariat ainsi que tout budget provisoire présentés par le Secrétariat ;
 - b) de recevoir, d'étudier et de faire des commentaires sur le Rapport annuel du Secrétaire Général concernant le fonctionnement du Secrétariat ; et
 - c) de décider de la titularisation et de la politique de rémunération du personnel du Secrétariat et d'approuver le Règlement du Personnel.
4. Le Comité se réunit tous les ans avant le Sommet des Dirigeants du Forum et à tous autres moments selon que de besoin.
5. La présidence du Comité est assurée annuellement à tour de rôle suivant l'ordre alphabétique des membres ou de toute autre manière que le Comité décide.
6. Le Secrétaire général, après avis du président du Comité et à la demande de ce dernier, convoque les réunions du Comité.
7. Toutes les décisions du Comité sont prises par voie de consensus, dans la mesure du possible, ou, si nécessaire, à la majorité des représentants présents et votant, sauf disposition prévue à l'article IX 2) de la présente Convention.
8. Le Comité élabore son règlement intérieur.

ARTICLE VI

Nomination du personnel du Secrétariat

1. Le personnel du Secrétariat (ci-après dénommé “le Personnel”) comprend un Secrétaire général et tous autres effectifs qui pourront être nommés par le Secrétaire général conformément au présent article.
2. Le Secrétaire général est nommé par les Dirigeants du Forum aux conditions que ces derniers pourront arrêter. Si, pour une raison quelconque, le poste de Secrétaire général est vacant, un Secrétaire général adjoint est ordonné par la présidence du Forum de s’acquitter des fonctions de Secrétaire général par intérim en attendant que le poste soit pourvu.
3. Le Secrétariat général nomme tous les autres membres du personnel conformément au Règlement du Personnel, à la titularisation et la politique de rémunération du personnel telle qu’arrêtée par le Comité.
4. Le Secrétaire général est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, sa nomination ne doit pas dépasser deux mandats consécutifs.

ARTICLE VII

Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général agit en tant que secrétaire au Sommet des Dirigeants du Forum. Il agit aussi en qualité de secrétaire pour les réunions ministérielles, le Comité et tous autres conseils, comités ou groupes de travail qui pourront être mis en place par le Forum.
2. Le Secrétaire général est chargé, en consultation étroite avec le président du Forum, et dans les limites que les Dirigeants du Forum pourront imposer ponctuellement, de préparer l’ordre du jour du Sommet des Dirigeants du Forum et de coordonner les réponses des membres lors d’évènements régionaux, et de crises en particulier. Le Secrétaire général s’acquitte aussi d’autres fonctions et devoirs suivant les directives des Dirigeants du Forum. Selon que de besoin, le Secrétaire général agit sur les

conseils et en consultation avec le Comité et d'autres organes mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Secrétaire général est responsable de la gestion du Secrétariat.

ARTICLE VIII

Fonctions du Secrétariat

1. Les fonctions du Secrétariat sont exécutées par le Personnel.
2. Le Secrétariat a pour rôles premiers d'apporter des conseils de principe, d'assurer la coordination et d'apporter son concours dans le cadre de la mise en oeuvre des décisions des Dirigeants du Forum.
3. Sous réserve des directives des Dirigeants du Forum et du Comité, le Secrétariat est également chargé :
 - a) de s'appuyer sur l'importante base de coopération régionale constituée par le Forum en oeuvrant à renforcer et approfondir davantage les liens entre les pays de la région conformément à l'objet du Forum, notamment par la poursuite de l'élaboration et la mise en oeuvre du Plan Pacifique ;
 - b) de promouvoir l'identité et les activités du Forum ;
 - c) d'oeuvrer à favoriser des partenariats entre le Forum et ses parties prenantes au sein de la région du Pacifique et au delà ; et
 - d) d'entreprendre toutes autres activités qui seraient nécessaires pour réaliser l'objet du Forum.
4. Le Secrétariat travaillera en coopération et coordonnera ses efforts avec d'autres organisations inter-gouvernementales dans la région du Pacifique, dans le but de veiller à ce que les ressources régionales soient utilisées au mieux.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétariat doit prendre en compte les besoins particuliers des membres, des communautés et des peuples les plus vulnérables du Forum, notamment des plus petits états insulaires et accepter la diversité culturelle de la région avec tolérance et respect.
6. Le Secrétariat apporte des services d'encadrement aux Sommets des Dirigeants du Forum, aux réunions ministérielles, ainsi qu'aux réunions du Comité et de tous autres conseils, comités ou groupes de travail qui pourront être établis par le Forum.
7. Le Secrétariat communique avec les membres par le biais de leur ministère des Affaires étrangères ou de tout autre point de contact que les membres pourront désigner respectivement.

ARTICLE IX

Budget

1. Le budget annuel du Forum est préparé par le Secrétaire général pour examen et adoption par le Comité.
2. Les frais de fonctionnement du Forum sont à la charge des membres dans les proportions arrêtées ponctuellement par le Comité par voie de consensus, sous réserve de révision par les Dirigeants du Forum à leur discrétion.
3. Dans l'attente de l'adoption du budget par le Comité, le Secrétaire général est en droit d'autoriser des dépenses à concurrence d'un plafond d'un tiers, au plus, des dépenses réelles de l'exercice écoulé.

ARTICLE X

Statut légal, privilèges et immunités

1. Le Forum jouit de la capacité juridique d'une personne morale au sein des ressorts de ses membres. Le Secrétaire général est habilité à conclure des engagements légaux pour le compte du Forum.

2. Dans le territoire de chaque membre, le Forum jouit des privilèges et immunités dont le membre et le Secrétariat du Forum pourront convenir être nécessaires pour permettre au Forum de remplir son objet et d'exécuter ses fonctions. Les membres prendront toutes mesures nécessaires pour conférer au Forum les privilèges et immunités qui sont conformes à leur législation intérieure. Selon que de besoin, ces privilèges et immunités pourront être définis dans des accords distincts entre le Forum et ses membres.
3. A la demande du Secrétariat du Forum, les membres prendront les mesures conformes à leurs lois internes de façon à accorder toutes les immunités qui conviennent aux représentants assistant aux Sommets des Dirigeants du Forum, aux réunions ministérielles et aux réunions du Comité ou d'autres conseils ou comités du Forum, dont l'immunité de poursuites et d'actions en justice et l'inviolabilité eu égard à leurs documents officiels.

ARTICLE XI

Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur et dénonciation

1. La présente Convention est ouverte à la signature des gouvernements de l'Australie, des Iles Cook, des Etats Fédérés de Micronésie, des Iles Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Niue, de Palau, de la Papouasie Nouvelle-Guinée, de la République des Iles Marshall, des Samoa, des Iles Salomon, de Tonga, de Tuvalu et de Vanuatu.
2. La signature d'un membre ne vaut pas extension des droits et obligations énoncés dans la présente Convention aux territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité dudit membre.
3. L'original de la présente Convention est déposé auprès du gouvernement de la République des Iles Fidji qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les membres et au Secrétaire général et enregistrera la Convention auprès du Secrétaire-Général des Nations Unies.

4. La présente Convention est sujette à ratification et entre en vigueur le jour où le dépositaire reçoit l'instrument de ratification du gouvernement qui est le dernier à la ratifier parmi les gouvernements mentionnés au paragraphe 1 du présent article.
5. Le dépositaire doit informer les membres de l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu du présent article.
6. D'autres états pourront, moyennant l'accord du Forum, adhérer à la présente Convention. En adhérant à la présente Convention, un état devient membre du Forum.
7. Pour un état admis à être membre du Forum conformément au paragraphe 6 du présent article, la Convention entrera en vigueur à la date de réception par le dépositaire de l'instrument d'adhésion dudit état, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention de manière générale conformément au paragraphe 4 du présent article, des deux dates, la dernière à échoir.
8. N'importe quel membre pourra dénoncer la présente Convention par un avis adressé au dépositaire. Un tel avis doit être accompagné d'une déclaration écrite des motifs de la dénonciation, laquelle sera transmise par le dépositaire à tous les autres membres. La dénonciation est effective un an après le jour où le dépositaire en reçoit la notification, sauf si celle-ci est retirée avant cette date.

ARTICLE XII

Modifications

1. Le texte de toute modification proposée par un membre doit être présenté au dépositaire qui le transmettra à tous les autres membres.
2. Si la proposition de modification de la Convention reçoit l'appui d'au moins deux autres membres, le dépositaire doit en aviser le Secrétaire général qui inscrira la proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité. Le Comité soumet une recommandation aux Dirigeants du Forum.

3. Si la proposition reçoit l'approbation des Dirigeants du Forum à l'unanimité, la modification ainsi adoptée entrera en vigueur trois mois après la date d'approbation, ou le jour où l'instrument de ratification du dernier des membres devant la ratifier est reçu par le dépositaire, des deux dates, la dernière à échoir.

ARTICLE XIII

Extinction de l'accord antérieur et sauvegarde

Dès son entrée en vigueur, la présente Convention met fin à et remplace l'accord portant établissement du Secrétariat du Forum des Iles du Pacifique passé à Tarawa le 30 octobre 2000, étant entendu qu'à compter de ladite extinction et dudit remplacement, tous les droits valablement acquis et obligations valablement assumées en vertu des dispositions de l'accord susmentionné sont réputés pareillement acquis ou assumées en vertu des dispositions de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, ayant été dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Ouvert à la signature à Port-Moresby, le vingt-sept octobre deux mille cinq.

Pour le gouvernement australien :

le 27 octobre 2005

Pour le gouvernement des Iles Cook :

le 27 octobre 2005

Pour le gouvernement des Etats Fédérés
de Micronésie :

.....

le 27 octobre 2005

Pour le gouvernement de la République
des Iles Fidji :

.....

le 27 octobre 200..

Pour le gouvernement de Kiribati :

.....

le 27 octobre 200..

Pour le gouvernement de la
République de Nauru :

.....

le 27 octobre 200..

Pour le gouvernement néo-zélandais :

.....

le 26 juin 2006

Pour le gouvernement de Niue :

.....

le 27 octobre 2005

Pour le gouvernement de Palau :

.....

le 27 octobre 2005

Pour le gouvernement de la
Papouasie Nouvelle-Guinée :

.....

le 27 octobre 2005

Pour le gouvernement de la République
des Iles Marshall :

.....

le 27 octobre 2005

Pour le gouvernement des Samoa :

.....

le 27 octobre 2005

Pour le gouvernement des Iles Salomon :

.....

le 27 octobre 2005

Pour le gouvernement de Tonga :

.....

le 27 octobre 2006

Pour le gouvernement de Tuvalu :

.....

le 26 juin 2006

Pour le gouvernement de Vanuatu :

.....

le 27 octobre 2005